

## Cahier de doléances du Tiers État de Champagney (Haute-Saône)

Art. 1<sup>er</sup>. Que les États généraux du royaume seront assemblés tous les cinq ans, aux même lieu et jour qu'ils auront réglés, sauf les deux premières assemblées entre lesquelles il n'y aura que trois ans d'intervalle.

Art. 2. Qu'il sera accordé des États particuliers à cette province de Franche-Comté, qui entreraient en exercice immédiatement après la tenue des États généraux et seraient organisés suivant le plan présenté par les gens du Tiers-État et formé à l'assemblée tenue à Besançon en vertu de l'arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> novembre 1780, pourvu que le plan soit conforme à l'organisation des États du Dauphiné et que la ville de Lure et son bailliage aient un représentant pour eux seuls, pourvu encore que la condition de quatre degrés de noblesse demeure nulle, que le lien de la tenue des États sera fixé d'abord à Dole et ensuite à la détermination des États. Et ne pourront les cours souveraines se mêler directement ni indirectement du régime administratif. Est délibéré par les États que le pouvoir des cours soit restreint à l'administration de la justice seulement et que les États aient celui de faire des règlements de police.

Art. 3. Qu'aucun impôt ne pourra être continué qu'il n'ait été renouvelé à chaque tenue d'États généraux.

Art. 4. Qu'à défaut de convocation des États généraux suivant les vœux qui en aura pris la dernière assemblée tous les impôts cesseront de plein droit jusqu'à ladite convocation effectuée.

Art. 5. Que tous privilèges et exemptions, quelle qu'en soit la cause, demeureront abolis pour jamais en matière d'impôts, charges publiques réelles, personnelles, mixtes et locales, de manière qu'à l'avenir la contribution aux dites charges soit toujours en proportion et facultés respectives et que tous impôts devant tourner au profit de l'État et pour charge d'icelui seront perçus en vertu d'un seul et même rôle.

Art. 6. Que les portions congrues actuelles des curés et vicaires seront augmentées sur les dîmes et à défaut de dîmes par la suppression et réunion d'autant de bénéfices simples ecclésiastiques qu'il en sera nécessaire ; le casuel desdites cures supprimé soit dans les villes, soit dans les campagnes.

Art. 7. Que la forme actuelle du tirage de la milice sera abrogée, et il y sera pourvu par les États de la province de manière à éviter les frais immenses qu'elle occasionne.

Art. 8. Que les seigneurs ne pourront destituer leurs officiers de justice si ce n'est pour juste cause ; qu'ils seront tenus d'exprimer dans les actes de destitution et dont ils seront obligés de justifier à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Art. 9. Qu'attendu les seigneurs ont les épaves, amendes et tous frais de la justice, ils seront tenus de la faire rendre gratuitement et sans frais ni dépens par leurs officiers qu'ils seront tenus de salarier jusqu'à sentence inclusivement, un rôle fait et relevé des amendes après la tenue, icelui visé par le juge, déclaré exécutoire et publié par le sergent à l'issue de la messe paroissiale du premier dimanche qui suivra la tenue avec sommation de payer dans trois jours et au défaut prévenir de relever la sentence de condamnation aux frais des condamnés et de les poursuivre suivant que le tout est usité dans le ressort du bailliage de Langres, limitrophe de celui d'Amont, d'après le règlement du même bailliage sous date du 31 mars 1769, homologué au parlement de Paris le 3 septembre 1770.

Art. 10. Que la mainmorte personnelle sera abolie par tout le royaume, même la réelle dans les terres des communautés à corps ecclésiastiques ou de tous bénéfices séculiers ou réguliers, sans indemnité, et qu'elle sera aussi abolie dans les terres des laïcs, moyennant indemnité.

Art. 11. Que les amendes des justices des seigneurs laïcs, ecclésiastiques ou séculiers ne pourront être amodiées en tout ou en partie et en cas de contravention lesdites amendes seront appliquées au profit des fabriques des lieux.

Art. 12. Qu'attendu l'excessive charge sous laquelle gémissent les habitants des campagnes par le taux des amendes, ces peines réglées pour l'ait de police intérieure ou champêtre, méus et délits dont les genres ont été multipliés à l'infini, et qu'il leur devient plus onéreux et plus ruineux que les impôts à charge de l'État, Sa Majesté est très humblement suppliée d'abolir et annuler toute ordonnance et arrêt de règlement du Parlement portée jusqu'à présent, fixant les peines et amendes pour l'ail de police champêtre et intérieure, en donnant pouvoir aux États qui seront accordés à la province de Franche-Comté de former un code de lois pénales et un règlement général sur cette matière pour icelui être sans délais envoyé à Sa Majesté et être par elle sanctionné.

Art. 13. Que tout justiciable ne pourra subir que deux degrés de juridiction en toute matière. Les formes de procéder et de régler les dépens adjudés, changés de manière à opérer la diminution desdits dépens ; les justiciables rapprochés des juridictions, la vénalité de tous les offices de judicature supprimée ; le remboursement desdits offices fait par les provinces ; les offices donnés au mérite et remplis par des juges élus par les États de la province, qui présenteront à Sa Majesté un nombre de sujets dans lequel elle retiendra celui qu'il lui plaira ; les tribunaux d'exception également supprimés ; la partie contentieuse et judiciaire attribuée aux juges royaux et ordinaires en la partie d'administration réservée au régime des États de la province.

Art. 14. Que le prix des ventes des quarts en réserve des communautés ne pourra sortir de la province et sera versé entre les mains du trésorier des États.

Art. 15. Que les États de la province seront tenus de incessamment s'occuper du plan de réformation et abolition de toute banalité, servitudes et charges réelles et personnelles dont les biens et individus peuvent être affectés dans ladite province et de l'abolition de tous droits abusifs ou contraires au bien public, ainsi que de la manière de pourvoir à l'indemnité desdits droits et à la fixation du prix de la même indemnité pour ledit plan être envoyé à Sa Majesté de suite être sanctionné.

Art. 16. Qu'il y aura dans toute l'étendue du royaume uniformité de poids et mesures ; et que les poids et mesures portés aux titres et terres des seigneurs seront réduits aux poids et mesures adoptés par les États généraux.

Art. 17. Que les seigneurs qui auront obtenu le triage dans les bois des communautés ne pourront rien prétendre non plus que leurs censitaires à perpétuité dans la part qui reste aux habitants ; les accensements eussent-ils été antérieurs à l'obtention du triage ; qu'ils ne pourront non plus rien répéter sous prétexte de réunion par acquisition ou autrement, depuis la même obtention, et qu'à l'égard des seigneurs qui n'ont point de triage, ils ne pourront prétendre dans les usages ordinaires des communes qu'une part proportionnée aux impositions qu'ils supporteront et rien de plus.

Art. 18. Qu'il ne pourra résulter aucune tache ou infamie contre les parents et familles des suppliciés, si la famille a fait son possible pour corriger le criminel, ce que la sentence ou arrêt de condamnation déclarera ; ou si c'est pour premier crime Sa Majesté sera très humblement suppliée de diminuer les cas de mort, d'établir dans chaque province des maisons de correction qui seront dotées par la réunion de quelques menses abbatiales, que ceux qui auront été renfermés ne seront point mal famés ; que pour les criminels il sera formé des établissements dans les îles, où ils seront transportés, et que là on leur fera gagner leur vie par leur travail ; que ce sera à la législation à faire distinction des cas de mort ou de déportation ou de correction seulement.

Art. 19. Que le nombre des gardes des seigneurs sera fixé en proportion de l'étendue du territoire ; leurs gages réglés à un taux capable de les faire subsister ; lesdits gardes devant borner leurs fonctions à veiller à la chasse, pêche et police intérieure, ainsi qu'à la garde des bois des seigneurs, sans pouvoir faire de rapport dans les bois des communautés en la raison de délits champêtres, attendu que les communautés ont leurs forestiers pour la garde de leurs bois et leurs messieurs pour la conservation des fruits de leur territoire.

Art. 20. Que les États qui seront accordés à la province seront autorisés à faire régler le niveau à la hauteur des seuils de toutes usines ; ainsi que de toutes digues, écluses, arrêts d'eau, de manière à empêcher le reflux et épanchement des eaux dans les terres et prairies, et les dégâts qui y sont occasionnés par la trop grande élévation desdits seuils, écluses, digues et arrêts d'eau et en faire exécuter la réduction.

Art. 21. Que toutes forges, fourneaux et usines établis dans la province de Franche-Comté depuis trente ans seront détruites de même que toutes celles plus anciennes dont les propriétaires n'auront pas forêt en toute propriété suffisante à leur roulement pendant six mois de chaque année.

Ajoutant lesdits habitants qu'ils payent annuellement cent quartes de graines de dîmes ; en outre 3 livres par ménage pour la cote de sa première fille qu'il marie; qu'ils sont tous mainmortables chargés envers leurs seigneurs de 24 sols par feu et ménage ayant charrue pour corvée, de quarte de guet et un cens de 480 quartes d'avoine, corvée de vendange, poule, de 51 livres 17 s. 4 d. de taille annuellement, de 2 quartes de blé pour quarte de foin par feu et ménage pauvre et riche, 31 quartes et demie pour cens sur 2 petits moulins, et autres redevances dont ils sont plus chargés que presque aucune communauté ; outre quoi ils sont écrasés d'amendes et surcharges d'impôts, qui sont augmentés de plus de moitié depuis 40 ans en ça, ce qui les rend dignes de compassion.

Art. 22. Que toutes les maisons, corps et communautés religieuses resteront dans l'état où elles se trouvent actuellement, c'est-à-dire qu'il n'en sera plus supprimé aucune, ni aucune réunie aux ordres, corps et communauté de noblesse ; que dans le cas que quelques-unes tombassent par le défaut de sujets, leurs biens serviront à fonder des hôpitaux, des établissements de charité ou des maisons de correction.

Art. 23. Que les municipalités qui seront établies dans les villages à l'instar de celles du Dauphiné soient autorisées à faire arrêter tous vagabonds, gens sans aveu, criminels et délinquants, qu'à cet effet les gardes forestiers des communautés et ceux des seigneurs, et cavaliers de la maréchaussée, soient obligés à exécuter leurs ordres à la première réquisition, sous peine de désobéissance que lesdits officiers municipaux soient autorisés à punir les maraudeurs et perturbateurs du repos public de la façon dont il sera statué par les États, que lesdits officiers soient aussi autorisés à taxer le pain, le vin et autres comestibles, de façon que la police puisse s'exercer dans les campagnes par prévision sauf l'appel au bailliage, cette partie étant trop négligée dans les campagnes, surtout dans les villages éloignés des villes.

Art. 24. Représentent les habitants et communauté de Champagny que leur territoire est situé au pied de cette partie des Vosges appelée les froides montagnes de S<sup>t</sup>-Antoine ; que ces montagnes se trouvent couvertes de neige dès le commencement d'octobre jusque bien avant dans le printemps, que leurs vallons étant échauffés par le soleil, les végétaux n'y croissent et ne se développent que pour périr au premier vent du Nord qui se lève, que ce qui est pluie fertilisante dans le pays plat, n'est dans leurs montagnes qu'une neige qui brûle les plantes ; qu'il est de toute notoriété que les pluies et les orages sont plus fréquents dans les montagnes que dans la plaine ; que si les productions de leur pays ont échappé aux intempéries du printemps, il est rare qu'elles ne reçoivent quelques échecs par les pluies trop abondantes ou par les grêles, que le peu qu'ils récoltent ils sont obligés de se le procurer par des labeurs durs, opiniâtres, et par des dépenses inconnues dans le bon pays ; ce n'est qu'à force de fumier, de chaux et de cendres, qu'il faut aller chercher bien loin et payer chèrement, qu'ils font croître des grains, qui malheureusement ne sont que trop sujets à être ravagés par l'intempérie des saisons, ou à être étouffés par des herbes qu'il faut sarcler et arracher avec la main, ainsi qu'on fait dans un jardin ; que leur territoire ayant beaucoup de pente et n'étant qu'une terre de gravier, la rivière qui descend avec impétuosité des montagnes et avec une rapidité étonnante ne garde point son lit, et ne s'en forme un aujourd'hui que pour l'abandonner demain d'autant plus facilement que la terre n'ayant point de consistance ne lui oppose aucune résistance ; au moyen de quoi une grande partie de leur prairie se trouve changée en grève; que leur prairie est insuffisante pour nourrir le bétail nécessaire au labourage, qu'ils sont obligés d'en aller acheter à trois ou quatre lieues de distance, ainsi que de la paille, ce qui prouve combien peu sont abondantes leurs récoltes en grains et en foins ; qu'ils n'ont point eu de les sources jusqu'à présent contre l'indigence que dans leur frugalité, dans la simplicité de leurs habillements, de leurs moeurs et dans la vente des écorces qu'ils récoltent dans leurs terres à bois ; que cette vente est la seule ressource qu'ils ont pour payer leurs impositions et autres charges de leur communauté ; que pour ces raisons Sa Majesté sera très humblement suppliée d'accorder auxdits habitants de Champagny, comme elle a fait par le passé, la permission de vendre leurs écorces en pays étrangers plutôt que dans le royaume, où le prix en est trop modique à cause de l'abondance de cette matière.

Observent encore lesdits habitants qu'outre l'ingratitude de leur territoire, il est encore affecté envers leurs seigneurs de dime à la dixième gerbe, de lods au cinquième denier, retenue, commise, tailles, guet et garde, censé, renies, voitures de dîme, et de vins en Allemagne, qu'ils sont corvéables envers lesdits seigneurs et banniers à son moulin, que pris égard à toutes ces charges et redevances dont ils ne ressentent que trop le poids, ils demandent que dans la répartition des impôts toutes les charges et redevances soient prises en considération.

Art. 25. Que dans l'assemblée des États généraux, il sera concerté des moyens et pris des mesures pour obvier à la disette des grains et à leur cherté, qui ne pèse que sur la classe des pauvres, afin que cette

classe, qui n'est que trop malheureuse, puisse subsister facilement, et ne point s'émigrer.

Art. 26. Qu'il sera permis à la communauté et aux particuliers de prendre de l'eau dans les rivières et ruisseaux pour fortifier leurs prairies, pourvu que ce soit sans porter dommage au moulin du seigneur du lieu, qui est la seule usine existante à Champagney.

Art. 27. Les habitants et communauté de Champagney représentent que dans la démarcation des limites de leur territoire du royaume avec la principauté de Montbéliard, on n'a pas suivi les anciennes bornes et démarcation, ce qui blesse les intérêts du royaume et qui porte un grand préjudice à ladite communauté; les habitants supplient Sa Majesté de prendre cet article en considération.

Art. 28. Sa Majesté est suppliée d'ordonner un dédommagement de la part des seigneurs envers la communauté de Champagney pour les préjudices considérables portés par la mine de charbon de terre que lesdits seigneurs exploitent en concession sur le territoire du lieu ; lequel dédommagement sera prisé à raison de celui accordé à la communauté de Ronchamps pour le même sujet.

Art. 29. Les habitants et communauté de Champagney ne peuvent penser aux maux que souffrent les nègres dans les colonies, sans avoir le cœur pénétré de la plus vive douleur, en se représentant leurs semblables, unis encore à eux par le double lien de la religion, être traités plus durement que ne le sont les bêtes de somme. Ils ne peuvent se persuader qu'on puisse faire usage des productions desdites colonies, si l'on faisait réflexion qu'elles ont été arrosées du sang de leurs semblables ; ils craignent avec raison que les générations futures, plus éclairées et plus philosophes, n'accusent les Français de ce siècle d'avoir été anthropophages, ce qui contraste avec le nom français, et plus encore celui de chrétien. C'est pourquoi leur religion leur dicte de supplier très humblement Sa Majesté concerter les moyens pour de ces esclaves en faire des sujets utiles au royaume et à la patrie.

Art. 30. Que toutes les maisons religieuses rentées, de l'un et de l'autre sexe, établies dans les villes, bourgs et villages, soient obligées à enseigner gratuitement la jeunesse.

Art. 31. Que dans les États généraux, comme dans les particuliers, les voix se comptent par têtes et non par chambres.

Art. 32. Demandent lesdits habitants le reculement des barrières aux limites du royaume, ainsi que la liberté du commerce de province à autre et dans tout le royaume.

Art. 33. Qu'il soit érigé un monument éternel au roi qui éternise aussi la mémoire de son auguste père, pour lui témoigner notre amour, notre respect, notre reconnaissance, et pour graver ces sentiments dans le cœur de nos descendants.